

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I - DEFINITIONS DIVERSES

I.a - Rappel de la législation :

Avant la signature du contrat, le constructeur communique au maître d'ouvrage, de manière lisible et compréhensible :

- les informations précontractuelles visées aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation
- les informations relatives à la garantie légale de conformité visée aux articles L.217-4 à L.217-13 du Code de la consommation
- les informations relatives à la garantie des défauts de la chose vendue visée aux articles 1641 à 1648 du Code civil

Le présent contrat est régi notamment, par les articles L.231-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation tels qu'ils résultent de la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990, ainsi que par les articles R.231-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, dans leur rédaction issue du décret du 27 novembre 1991.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la Consommation, le maître d'ouvrage est informé qu'il dispose d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique.

En cas de litige relevant de l'application du présent contrat, le maître d'ouvrage doit adresser une réclamation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au constructeur afin de tenter de résoudre le litige avant de saisir un médiateur de la consommation.

→ Information sur la médiation des litiges de la consommation :

Le constructeur s'engage à collecter et à traiter les données personnelles du maître d'ouvrage conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016. Le maître d'ouvrage dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité en s'adressant au constructeur. Le maître d'ouvrage peut demander la restitution ou la destruction de ces données à moins que le constructeur soit dans l'obligation légale de les conserver. Le maître d'ouvrage dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

I.b - Objet du contrat :

Le présent contrat a pour but de définir les conditions selon lesquelles la personne ci-après dénommée "LE CONSTRUCTEUR" se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements pour le compte d'un même client dont le nom figure aux conditions particulières, et appelé ci-après "LE MAITRE D'OUVRAGE".

I.c - Définition de l'ouvrage :

La construction projetée est conforme aux règles de construction prescrites par le Code de la Construction et de l'habitation, notamment de son livre 1er, et à celles prescrites par le Code de l'Urbanisme, par la réglementation parasismique et plus généralement aux règles de l'art.

Si la construction est réalisée dans une zone d'exposition moyenne ou forte au risque de retrait-gonflement des argiles, telle que définie à l'article R132-3 du Code de la construction et de l'habitation, le constructeur s'engage à intégrer les mesures rendues nécessaires par ce risque, conformément à l'article L132-6 dudit code.

La construction est définie par les documents suivants annexés au présent contrat :

1) Le plan avec perspective de la construction à édifier, comportant les travaux d'adaptation au sol, les coupes et élévations, les cotes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces, des dégagements et des dépendances. Le plan comporte, en outre, les raccordements aux réseaux divers et les éléments d'équipements intérieurs ou extérieurs qui sont indispensables à l'implantation, à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble.

2) La notice descriptive conforme au modèle-type agréé par arrêté ministériel donnant les caractéristiques tant de l'immeuble lui-même que des travaux d'équipements intérieurs ou extérieurs qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble.

Conformément à l'article L.231-2 du Code de la Construction et de l'habitation, la notice fait la distinction entre les travaux compris dans le prix convenu, c'est-à-dire ceux à la charge du Constructeur, et ceux non compris dans le prix convenu, c'est-à-dire ceux à la charge du Maître d'Ouvrage.

Elle devra comporter :

- Le coût TTC de chacun des lots dont le Maître d'Ouvrage se réserve l'exécution ainsi que le montant total résultant de la somme de chacun de ces lots.
- La mention des raccordements de l'immeuble à l'égoût et aux distributions assurées par les services publics, notamment aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, en distinguant ceux qui sont inclus dans le prix convenu et ceux qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Une mention écrite et signée par le Maître d'Ouvrage par laquelle il accepte le coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu et en précise le montant taxes comprises.

Les travaux à charge du Maître d'Ouvrage peuvent être exécutés par le constructeur au coût indiqué à la notice descriptive à la condition que le Maître d'Ouvrage en fasse la demande expresse, par lettre recommandée, adressée au constructeur dans le délai de 4 mois de la signature du contrat de construction. Passé ce délai le constructeur pourra en refuser l'exécution.

I.d Description du terrain :

La construction désignée aux conditions particulières du présent contrat sera édifiée, conformément à la notice descriptive et aux plans ci-dessus mentionnés, sur un terrain dont le Maître d'Ouvrage déclare être le propriétaire, ou pour lequel il bénéficie d'un compromis de vente.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir au Constructeur sous son entière responsabilité tous les renseignements concernant le terrain et notamment :

- Titre de propriété
- Certificat d'urbanisme
- Plan de masse et de situation
- Cahier des charges du lotissement
- Mitoyenneté ou limites séparatives déterminées par un géomètre expert
- Servitudes, bornage
- Viabilité ainsi que les courbes de niveau
- Plan des bâtiments existants, s'il y a lieu
- Permis de démolir, s'il a lieu.

Il répondra seul à l'égard des tiers de son droit de construire.

Si le terrain est situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte au risque de retrait-gonflement des argiles, le maître de l'ouvrage a l'obligation de fournir au constructeur, avant la conclusion du contrat, une étude géotechnique préalable ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, conformément aux articles L132-6 et R132-4 à R132-6 du Code de la construction et de l'habitation. Une copie de l'étude fournie est annexée au présent contrat.

Les conditions particulières précisent si le terrain est situé dans une telle zone et le cas échéant la nature de l'étude fournie par le maître de l'ouvrage, ou réalisée par le constructeur dans le cadre d'un accord passé avec le maître de l'ouvrage, en application de l'article L132-7 dudit code.

Conformément à l'article précité, les conditions particulières précisent en outre si le constructeur s'engage :

- à suivre les recommandations de l'étude géotechnique en sa possession, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
- ou à respecter les techniques particulières de construction prévues à l'article R132-8 du code précité et précisées par arrêté du 22 juillet 2020.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de retrait-gonflement des argiles, le constructeur n'a pas à opter pour l'une de ces deux obligations.

ARTICLE II - FORMALITES ADMINISTRATIVES

II.a - Financement :

Le constructeur fournit, avec les documents remis par le Maître d'Ouvrage, les éléments techniques nécessaires à la demande de prêt.

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention des prêts, la participation et la responsabilité du constructeur étant limitée aux documents techniques qu'il serait amené à lui fournir en vue de l'obtention du ou des prêts. Toutefois le Maître d'ouvrage peut donner mandat au constructeur de rechercher le ou les prêts nécessaires au financement de sa construction.

Les dispositions du Code de la Consommation relatives à la protection des emprunteurs immobiliers s'appliquent au présent contrat. Conformément à l'article L. 313-40 du Code de la consommation, le Maître d'Ouvrage déclare que le prix convenu sera payé à l'aide d'un ou plusieurs prêts. Les conditions particulières précisent le ou les prêts prévus, leur montant et leurs caractéristiques.

Lorsque le prix convenu doit être payé sans l'aide d'aucun prêt, le Maître d'Ouvrage doit, en application de l'article L. 313-42 du Code de la consommation, inscrire de sa main, une mention manuscrite reproduite aux conditions particulières.

II.b - Demande de permis de construire :

Le constructeur s'oblige à constituer en autant d'exemplaires qu'il en est besoin le dossier de demande de permis de construire dans le délai fixé aux conditions particulières, et à le déposer dès sa signature par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, ce délai sera prorogé en cas de retard du Maître d'Ouvrage à communiquer les documents mentionnés à l'article I-I.d.

Le Maître d'Ouvrage constitue par les présentes le constructeur mandataire pour l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à avertir, sans délai, le constructeur de tout recours contre le permis de construire qui lui serait notifié dans le cadre de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme ou dont il aurait connaissance par tout autre moyen.

ARTICLE III - TRAVAUX

III.a - Réalisation :

Le constructeur fera réaliser sous son entière responsabilité les travaux compris dans le prix convenu, le Maître d'Ouvrage étant quant à lui responsable des travaux dont il s'est réservé l'exécution. Le constructeur assume l'entière responsabilité de la coordination des travaux et se réserve le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à son personnel ou à celui des réalisateurs désignés par lui.

Le Maître d'Ouvrage pourra assister aux réunions de chantiers organisées par le constructeur ou par le maître d'ouvrage dans le déroulement du chantier, mais il s'interdit formellement d'avoir des contacts directs de quelque nature que ce soit avec les sous-traitants. Il s'interdit notamment de leur commander des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Le Maître d'Ouvrage pourra également demander au constructeur une visite de chantier préalablement à chaque échéance de paiement et à la réception de travaux.

III.b - Modifications :

Les plans et notice descriptive acceptés par les parties sont considérés comme définitifs.

Toute modification, tant au niveau des plans que de la notice descriptive faite à la demande du Maître d'Ouvrage et acceptée par le constructeur, devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

III.c - Formalités pour le démarrage des travaux :

Les travaux ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le Maître d'Ouvrage n'ait fait parvenir au constructeur les éléments suivants :

- Obtention du permis de démolir, s'il y a lieu.
- Permis de construire dès son obtention.
- Attestation de propriété du terrain.
- Attestation d'assurance d'incendie d'ouvrage, à la conclusion de laquelle est à la charge du Maître d'Ouvrage ou note de couverture.
- Arrêté d'alignement. Document d'arpentage d'un géomètre, s'il y a lieu.
- Copie des actes de prêt ou de paiement sans recours à un ou plusieurs prêts.
- Et d'une manière générale, tous autres documents et renseignements nécessaires.
- Déclaration du Maître d'Ouvrage d'initiative procédée :
- Au bornage du terrain.
- À l'implantation en eau et électricité du chantier, l'implantation du coin de ces files nécessaires à l'exécution des travaux à la charge du constructeur étant précisé à la notice descriptive.
- À l'accès du chantier par les camions et engins de chantier du constructeur et/ou de ses entrepreneurs.

CONDITIONS GENERALES (suite)

III.d - Délais :

Les travaux commenceront dans le délai fixé aux conditions particulières pour autant qu'il ait été satisfait aux formalités de l'article III-IIIc et que l'ensemble des conditions suspensives aient été réalisées.

La durée de construction à compter du commencement des travaux sera celle fixée aux conditions particulières.

Le délai de construction et la date de fin du délai contractuel de construction seront prorogés de plein droit :

- De la durée des interruptions de chantier provoquées par des retards de paiement du Maître d'Ouvrage.

- En cas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage ou imposées par l'administration.

- De la durée des interruptions pour cas de force majeure ou pour cas fortuit et de la durée des intempéries pendant lesquelles le travail est arrêté conformément à l'article L5424-8 du Code du travail et signalées par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'Ouvrage. En cas de retard dans la livraison, le constructeur devra au Maître d'Ouvrage une indemnité égale à 1/3000ème du prix convenu fixé au contrat par jour de retard.

NB :

a) Les travaux dont le Maître d'Ouvrage se réserve l'exécution, qui ne sont pas le préalable nécessaire à l'achèvement des travaux objet du contrat, ne peuvent être réalisés par lui-même ou tout entrepreneur de son choix, qu'après la réception sans réserve des travaux compris dans le prix convenu.

b) Dans le cas où les travaux, dont le Maître d'Ouvrage s'est réservé l'exécution, sont indispensables à l'achèvement des travaux objet du contrat, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire connaître au constructeur, par courrier recommandé avec avis de réception, la date du commencement de ces travaux, celle de leur achèvement, les renseignements concernant l'identité du ou des intervenant(s) éventuel(s) au chantier, ainsi que l'objet de son (leurs) intervention(s).

Le délai contractuel prévu pour achever la construction est suspendu pendant la réalisation effective de ces travaux réservés, le Maître d'Ouvrage devant signifier au constructeur, par un courrier recommandé avec avis de réception, l'achèvement du ou des lot(s) réservé(s), ce qui entraîne la reprise des travaux et du délai contractuel, sous réserve des dispositions des articles III-IIIid et III-IIIe.

III.e - Réception :

La réception a pour objet de consacrer l'accord des parties sur la conformité de la construction aux conditions du présent contrat, de ses plans, de sa notice descriptive, ainsi que de ses éventuels avenants.

Elle a pour effet de transférer la garde et les risques de la construction au Maître d'Ouvrage.

Elle est sollicitée par le constructeur, en tout état de cause, provoquée par la partie la plus diligente. Elle est prononcée contradictoirement.

Dès l'achèvement des travaux, et avant toute occupation, le constructeur proposera au Maître d'Ouvrage la date de visite de réception (par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis étant au minimum de 8 jours.)

Si le Maître d'Ouvrage ne se présente pas à cette convocation, sauf à justifier d'un cas de force majeure, la notification qui lui a été faite entraîne les pénalités de retard prévues à l'article V-Ve calculées sur le solde du prix, sans préjudice de la possibilité offerte au constructeur de faire prononcer la réception judiciairement.

Lors de la réception, le Maître d'Ouvrage peut, s'il le désire se faire assister par un professionnel habilité conformément à l'article L231-2F du Code de la Construction et de l'Habitation ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité pour ce type de mission. Dans ce cas lorsque le procès verbal de réception ne fait pas l'objet d'aucune réserve, le Maître d'Ouvrage règle le solde dû au constructeur qui procède à la remise des clés. Si des réserves sont émises, les clés seront remises au Maître de l'Ouvrage en échange d'un justificatif de la consignation du solde du prix.

Si le Maître d'Ouvrage ne se fait pas assister à la réception par un professionnel, il pourra, dans un délai de huit jours suivant la réception, dénoncer par un courrier recommandé avec accusé de réception les vices apparents qu'il n'aurait pas signalés lors de la réception. Le solde est payable dans les huit jours qui suivent la remise des clés consécutifs à la réception, si aucune réserve n'a été formulée.

Dans le cas où des réserves sont formulées, une somme au plus égale à 5 % du prix convenu est, conformément à l'article R 231-7 du Code de la construction et de l'habitation, consignée jusqu'à la levée des réserves, auprès d'un établissement accepté par les deux parties ou, à défaut, désigné par le Président du tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le terrain sur lequel est érigée la construction.

Le Maître d'Ouvrage s'interdit formellement de prendre possession de la maison avant le prononcé de la réception.

ARTICLE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES ET CLAUSES RESOLUTOIRES

IV.a - Conditions suspensives :

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

a) - Acquisition par le Maître d'Ouvrage de la propriété du terrain.

b) - Obtention des prêts.

c) - Obtention du permis de construire et des autorisations administratives.

d) - Obtention de l'assurance "Dommages-Ouvrage"

e) - Obtention de la garantie de livraison à prix et délais convenus.

En conséquence, si une au moins de ces conditions n'est pas réalisée dans le délai prévu, le contrat sera considéré comme caduc et les sommes versées par le Maître d'Ouvrage lui seront remboursées.

IV.b - Résiliation

La résiliation du contrat par le Maître d'Ouvrage (en application de l'article 1794 du Code Civil) entraîne l'exigibilité, en plus des sommes correspondantes à l'échelonnement des paiements, d'une indemnité forfaitaire évaluée à 10% du solde du contrat en dédommagement des frais engagés par le constructeur et du bénéfice qu'il aurait pu retirer de la réalisation complète de la construction.

IV.c - Rétractation du Maître d'Ouvrage

Le présent contrat et ses annexes, visées aux articles R231-3 et R231-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, accompagnés d'une notice d'information conforme au modèle-type agréé par l'arrêté du 27 novembre 1991, sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'Ouvrage par le constructeur ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. En application de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation, le délai de rétractation de 10 jours au profit du Maître d'Ouvrage ne court qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Passé ce délai, le contrat sera réputé définitif.

IV.d - Propriété des plans :

Le constructeur conserve, en toute hypothèse, ses droits et, notamment l'entière propriété de ses plans, études, avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction conformément à la loi du 11 mars 1957.

Le Maître d'Ouvrage s'interdit d'utiliser à titre personnel ces plans, études et avant-projets ou de les céder à des tiers à titre onéreux ou gratuit pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord du constructeur.

A défaut, le constructeur pourra lui réclamer à titre d'indemnité une somme équivalente à 15% du prix convenu.

ARTICLE V - PRIX

V.a - Prix convenu :

Le prix convenu est défini aux conditions particulières. Il est établi selon les conditions économiques et fiscales en vigueur à la date de signature du présent contrat.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) est calculée au taux en vigueur à la date de signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée au Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées par les textes légaux.

Le prix convenu est forfaitaire et définitif sous réserve, s'il y a lieu, de sa révision dans les conditions et limites convenues à l'article V-Vb.

Il ne comprend pas le montant des taxes et impôts dont le Maître d'Ouvrage est redevable telles, par exemple que la taxe locale d'équipement, la taxe de branchement.

Dans l'éventualité d'avenants, ceux-ci seront ajoutés ou retranchés au prix convenu dès leur signature.

V.b - Révision du prix :

Le prix sera révisé en fonction de l'indice BT 01 selon l'une des deux modalités suivantes, au choix des parties :

a) - Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de signature du contrat et la date fixée à l'article L 231-12 du Code de la construction et de l'habitation, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette date.

b) - Révision sur chaque paiement dans la limite de 70% de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat, aucune révision ne pouvant être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L 231-12 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières.

L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison entre cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L 231-12 du Code de la construction et de l'habitation selon le choix exprimé par les parties.

V.c - Rappel :

Pour la compréhension du V-Vb, il est rappelé ci-dessous dans son intégralité les termes de l'article L 231-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L 231-12 : "La date prévue pour l'application des deuxième et troisième alinéas du précédent article est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

a) - La date d'obtention, tacite ou expresse, des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction.

b) - La date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles L. 313-41 et L. 313-42 du code de la consommation.

V.d - Règlement du prix :

Les modalités de règlement du prix sont fixées aux conditions particulières et répondent aux obligations prévues par l'article R 231-7 du Code de la construction et de l'habitation.

NB :

I) - Le constructeur, qui ne justifiera pas de la garantie de remboursement, ne pourra appeler, avant l'ouverture du chantier, que 3% du prix convenu, somme qu'il devra déposer en garantie sur un compte spécial, les fonds ainsi déposés étant indisponibles, inaccessibles et insaisissables.

II) - Les pourcentages d'appels de fonds correspondant aux différents stades d'avancement des travaux, énumérés par l'article R 231-7 du Code de la construction et de l'habitation et repris aux conditions particulières, constituent un maximum légal auquel il n'est pas possible de déroger et dont le non-respect est pénalement sanctionné.

Lorsque le Maître d'Ouvrage sollicite des prêts, il s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les fonds affectés à la construction soient versés au constructeur sans aucun retard. Les paiements intervenant aux différents stades de la construction peuvent être directement effectués par le prêteur sous réserve à chaque échéance de l'accord écrit du Maître d'Ouvrage et de l'information du garant.

V.e - Retard dans les paiements :

Les sommes non payées dans le délai de quinze jours produiront intérêts à compter de leur exigibilité au profit du constructeur au taux de 1% par mois. Si après mise en demeure, ces sommes (intérêts de retard compris) ne sont pas réglées dans le délai de huit jours, le constructeur est en droit d'interrompre les travaux et conformément aux articles 1224 et suivants du Code civil, pourra demander, un mois après cette mise en demeure, la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

ARTICLE VI - GARANTIES

VI.a - Garantie de remboursement

Le constructeur garantit le remboursement des sommes versées avant l'ouverture du chantier dans les 3 cas suivants :

a) - Dans le cas où le Maître d'Ouvrage exerce sa faculté de rétractation dans les 10 jours suivant le lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

b) - Au cas où les conditions suspensives définies à l'article IV-IVa ne seraient pas réalisées dans les délais prévus.

c) - Au cas où le chantier ne serait pas ouvert dans le délai prévu au contrat.

Dans le cas où le constructeur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de remboursement, le Maître d'Ouvrage pourrait prendre contact avec le garant, l'attestation émise par ce dernier est annexée aux présentes et définit précisément les conditions de cette garantie.

Il devra justifier de la mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 30 jours.

VI.b - Garantie de livraison à prix et délais convenus :

En garantie de son engagement de réaliser les travaux objet du contrat, au prix convenu, le constructeur justifie d'une convention de cautionnement par laquelle l'organisme habilité, précisé aux conditions particulières, s'oblige, à compter de la date d'ouverture du chantier, à prendre en charge les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation. Une attestation nominative doit être remise au Maître d'Ouvrage conformément à l'art. IV-IVe ci-avant.

VI.c - Assurances :

Le constructeur déclare être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle qui pourrait être engagée en application des articles 1792 du Code Civil.

Il justifiera à l'ouverture du chantier de l'existence de l'assurance qu'il est légalement tenu de souscrire en vertu de l'article L241-1 du code des assurances.

Le constructeur souscrira pour le compte du Maître d'Ouvrage la police Dommages-Ouvrage, sauf volonté expresse du Maître d'Ouvrage de faire son affaire personnelle de la souscription du contrat.

Le Constructeur s'engage à respecter la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception. Cette garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, d'un mauvais entretien ou d'un usage abusif.

Tout déplacement demandé par le Maître d'Ouvrage pour remédier à un désordre hors garantie ou dû à une mauvaise utilisation donnera lieu à facturation des frais de main d'œuvre et de transport correspondants.

Il est précisé par ailleurs que le Maître d'Ouvrage s'assurera lui-même contre les risques d'incendie, tempêtes et ouragans à compter du stade hors d'eau.